



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame le Bourgmestre,

En séance du 24 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné quatre plaintes concernant l'engagement par la commune de Ganshoren de personnes n'ayant pas réussi le ou les examens linguistiques prévus par l'article 21, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). La plaignante demande de faire application de l'article 61, § 8 (LLC).

Ces plaintes portent

- sur l'engagement au 1<sup>er</sup> mai 2007 de Madame [...] en qualité d'agent administratif au service des Aides familiales (niveau C) sous contrat à durée indéterminée (Dossier 39.154) ;
- sur l'engagement au 31 mai 2007 de Monsieur [...] en qualité de secrétaire technique / géomètre-expert immobilier (niveau B) sous contrat à durée indéterminée (dossier 39.172) ;
- sur le maintien de l'engagement de Monsieur [...] par délibération du Conseil communal du 26 septembre 2007 (après suspension par le Vice- Gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale) ;
- sur l'engagement à partir du 12 décembre 2007 de Madame Violette Penasse en qualité de secrétaire dessinateur technique (niveau B) sous contrat à durée indéterminée (dossier 40.040).

Il ressort de l'examen du dossier, ainsi que des renseignements reçus que

- Madame [...] a réussi l'épreuve informatisée portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue prescrite par l'article 21, § 2, mais n'a pas encore réussi l'épreuve orale portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue prescrite par l'article 21, § 5 ; elle est inscrite à la prochaine session d'examens;
- Monsieur [...] n'a réussi aucune des deux épreuves (informatisée et orale) portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue prescrite par l'article 21, §§ 2 et 5 ; il est inscrit à la prochaine session d'examens.
- Madame [...] n'a réussi aucune des deux épreuves (informatisée et orale) portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue prescrite par l'article 21, §§ 2 et 5 ; elle est inscrite à la prochaine session d'examen.

\*

\*

\*

Aucune majorité sur les conclusions à tirer ne s'étant dégagée au sein de la CPCL, siégeant sections réunies, les deux sections ont émis leurs opinions respectives conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

### **Opinion de la Section française**

En ce qui concerne les quatre plaintes concernant l'engagement par la commune de Ganshoren de personnes n'ayant pas réussi le ou les examens linguistiques prévus par l'article 21, des LLC, la section française exprime l'avis suivant :

La section française estime que l'application de l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC au personnel contractuel ne doit pas aboutir à la désorganisation des services locaux bruxellois, lesquels doivent impérativement assurer la continuité des services publics (avis n°22004 des sections réunies de la CPCL du 30 mai 1991).

En effet, les citoyens faisant appel aux services locaux bruxellois seraient confrontés à des services dont le fonctionnement et l'organisation seraient perturbés en raison du manque de personnel alors que les citoyens faisant appel aux services locaux dans les autres régions linguistiques, ne se trouveraient pas confrontés à de pareilles difficultés. Il en résulterait une inégalité dans l'accès aux services publics dans la région de Bruxelles-Capitale, manifestement en contradiction avec les articles 10 et 11 de la Constitution (Doc Chambre CRIV 50 COM 955, p 9)

La section française précise également que le Conseil d'Etat dans un arrêt n°22384 du 25 juin 1982 a considéré que l'article 21, § 5 ne s'appliquait qu'au personnel statutaire, en rappelant qu'en règle générale ce personnel doit se trouver sous un tel régime.

Dans un avis n°26134 des sections réunies du 10 novembre 1994, la CPCL s'est elle-même prononcée en faveur d'une interprétation restrictive des LLC.

La section française considère en conséquence qu'il n'est pas établi juridiquement que l'article 21, des LLC s'applique au personnel contractuel (cfr avis n°36194 du 9 juin 2005).

La section française estime donc que les quatre plaintes relatives aux membres du personnel contractuel de la commune de Ganshoren sont recevables mais non fondées.

### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise émet l'opinion suivante.

Madame [...] n'ayant pas réussi l'épreuve orale portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue prescrite par l'article 21, § 5, des LLC, son engagement est contraire à la loi.

Monsieur [...] n'ayant pas, avant sa nomination, satisfait aux épreuves informatisée et orale portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue prescrite par l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, son engagement est contraire à la loi.

Monsieur [...] n'ayant pas, avant sa nomination, satisfait aux épreuves informatisée et orale portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue prescrite par l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, son engagement est contraire à la loi.

Quant au fait que ces personnes sont engagées sous contrat de travail, la section néerlandaise rappelle que selon la jurisprudence de la CPCL et celle du Conseil d'Etat, il convient de considérer la fonction exercée plutôt que le statut.

Dans son arrêt 24.982 du 18 janvier 1985, le Conseil d'Etat considère "que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci ; que la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois coordonnées précitées, quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés".

C'est le point de vue adopté précédemment par la CPCL elle-même vis-à-vis des contractuels subventionnés (avis 19.155 du 15 octobre 1987), des minimexés mis au travail (avis 29233 du 19 février 1998) et des assistants de prévention et de sécurité (avis 30.280 du 27 janvier 2000, 31.090 du 29 avril 1999 et 32.447 du 3 mai 2001).

Par conséquent, la Section néerlandaise considère que les 4 plaintes sont recevables et fondées et vous invite à veiller à ce que les intéressés présentent au plus vite auprès de Selor les examens linguistiques imposés par les LLC.

Elle rappelle qu'aux termes de l'article 58 sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des LLC. Cette nullité est constatée soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat.

\*

\*

\*

Quant à la demande du plaignant de faire application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, à l'unanimité, fait remarquer que les dispositions de ce paragraphe ne visent pas les nominations.

Copie de la présente lettre est envoyée au plaignant, ainsi qu'au Ministre de l'intérieur.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]